

Arrêt

n° 125 146 du 2 juin 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, sollicitant la suspension en extrême urgence de « *la décision de refus de visa regroupement familial datée du 16 mai 2014 et notifiée le 19 mai 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2014 convoquant les parties à comparaître le 27 mai 2014 à 14h.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GALER loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

- 1.1. Le 12 août 2013, la partie requérante épouse un ressortissant belge à Tanger, au Maroc.
- 1.2. Le 2 septembre 2014, elle a introduit une demande de visa de court séjour, en vue d'une visite familiale, après de sa sœur et de son beau-frère, demande qui a été refusée le 7 novembre 2013.

1.3. Le 10 janvier 2014, la partie requérante une demande de visa de long séjour, en vue de rejoindre son époux, de nationalité belge.

Le 16 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« *Commentaire: En date du 10/01/2014, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Madame [H. C.], née le [...], ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [M. K.], né le [...], de nationalité belge.*

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que pour attester de ses revenus, [M. K.] a apporté les documents suivants :

- *une attestation de chômage pour les mois de mai à novembre 2013, dont il ressort qu'il bénéficie d'allocations d'un montant moyen de 817.96€ par mois, ainsi que des documents d'Actiris indiquant qu'il serait en recherche active d'emploi ;*
- *une attestation du SPF Sécurité Sociale dont il ressort qu'il bénéficie d'allocations d'un montant mensuel de 228.34€ ;*

Considérant qu'il ressort de ces documents qu'il bénéficie d'allocations d'un montant mensuel moyen de 1046.30€ ; qu'un tel montant ne lui permet pas de lui assurer pour lui et sa famille un minimum de dignité en Belgique ; qu'en effet, le seuil de pauvreté pour une personne isolée en Belgique est fixé à 1000 euros nets par mois, augmenté de €500 par adulte supplémentaire dans le ménage. Ce seuil est fixé à 60% de la médiane du revenu disponible, à l'échelle individuelle. Cela correspond en Belgique au calcul suivant : 60% de €20.008 par an équivaut pour une personne isolée à un seuil de €12.005 par an, soit €1000 net par mois (Convention commune à tous les pays de l'Union européenne - Méthode Ouverte de Coordination de la Stratégie de Lisbonne) ;

Même en tenant compte de l'absence de loyer, le montant initial disponible est à peine supérieur au seuil de pauvreté déterminé par les Etats-membres de l'Union européenne. Dans la mesure où [M. K.] est déjà lui-même proche du seuil de pauvreté, comment pourrait-il subvenir aux besoins d'une personne supplémentaire sans qu'elle devienne une charge pour les pouvoirs publics ?

Considérant que le dossier ne contient pas de document relatif aux autres dépenses de [M. K.] (honoraires de médecins, alimentation, habillement, assurances, entretien du logement...)

Vu l'article 42 §1 de la loi précitée, pour l'Office des Étrangers, il n'est pas démontré que [M. K.] dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.1. Dans son recours, la partie requérante en substance sous la rubrique « 4. EXTREME URGENCY », ce qui suit :

« 1. Diligence

La présente demande est introduite dans le délai visé par l'article 39/82 §4 al.2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce délai qui a permis minimalement à la requérante de préparer sa défense s'est avéré nécessaire pour lui permettre d'exercer un recours effectif.

2. Imminence du péril

Pour les motifs exposés ci-avant et réputés ici intégralement reproduits, la requérante justifie des raisons pour lesquelles l'exécution de la décision querellée entraînerait dans son chef un préjudice grave difficilement réparable.

Le délai ordinaire de recours devant votre Conseil ne permet pas à la requérante d'écartier pareil péril. Il résulte que le caractère effectif du recours justifie l'extrême urgence. »

2.2. Le Conseil rappelle que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

Les arrêts précités précisent ainsi que la partie requérante « *doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement*

Or, par la seule invocation du souhait, bien que légitime de la partie requérante, de rejoindre son époux, la partie requérante n'établit toutefois pas l'imminence du péril découlant de leur séparation, dès lors que la partie requérante et son époux ont ensemble opéré, en toute connaissance de cause, le choix de se marier alors que la partie requérante n'avait pas accès au territoire belge. Il en résulte que le risque d'absence de cohabitation et par conséquent, de la poursuite d'une vie familiale sur le territoire belge, préexistait à la demande de visa et constituait un élément connu des époux. Le Conseil relève également que la partie requérante n'a introduit une demande de visa en vue de rejoindre son époux que six mois après la célébration de celui-ci, et après avoir introduit une demande de visa de court séjour en vue de visiter sa sœur et son beau-frère. En outre, il ne ressort aucunement du dossier administratif et des pièces de procédure, que l'époux de la partie requérante soit dans l'impossibilité totale de se rendre au Maroc afin d'être présent aux côtés de celle-ci. Dès lors, la partie requérante est à même de se prémunir contre l'imminence du péril sur la base duquel elle fonde son recours à la procédure d'extrême urgence.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir le fait de ne pouvoir rejoindre son époux ; la simple invocation que « *la décision constitue indéniablement une atteinte disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante* » ne pouvant suffire à cet égard.

2.3. Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision de refus de visa prise le 16 mai 2014 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise au point 2. *supra* n'est pas remplie, la partie requérante peut agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. BIRAMANE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. BIRAMANE J. MAHIELS